



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



RÉGLEMENTAIRE

CONTRACTUEL

PORTER À  
CONNAISSANCE

FONCIER

# SITE CLASSÉ, SITE INSCRIT



## Texte de référence

Articles L.341-1 à L. 341-22 et R. 341-1 à R.341-31 du Code de l'environnement (lois du 21 avril 1906 et du 2 mai 1930).

## Objectif

La France s'est dotée depuis 1930 d'une législation spécifique afin de préserver des monuments naturels, des paysages et des sites présentant un intérêt remarquable du point de vue pittoresque, historique, légendaire, artistique ou scientifique. La loi prévoit deux niveaux de protection, l'inscription et le classement :

- **le site inscrit** est un espace naturel ou bâti qui présente suffisamment d'intérêt pour être surveillé de près sans qu'il soit nécessaire de recourir au classement. Son inscription est **une reconnaissance de sa qualité et constitue une servitude d'utilité publique**,
- **le site classé** est un espace protégé d'importance nationale, souvent haut lieu du patrimoine français. Sa qualité appelle, au nom de l'intérêt général, **la conservation des caractéristiques qui ont motivé son classement et sa préservation de toute atteinte grave**. Le classement concerne des espaces naturels ou bâtis, quelle que soit leur étendue. Cette procédure est très utilisée dans le cadre de la protection d'un paysage considéré comme remarquable ou exceptionnel.

**Le classement constitue une servitude d'utilité publique.**

## Création

La demande de protection d'un site peut être à l'initiative des services de l'État (DREAL, UDAP), de collectivités, d'associations, de particuliers, ou sur demande de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). L'élaboration du dossier et son instruction sont assurées par les inspecteurs des sites de la DREAL. Le projet fait l'objet d'une enquête publique.

**L'inscription** est prononcée par arrêté du ministre en charge des sites.

**Le classement** intervient par arrêté du ministre en charge des sites ou par décret en Conseil d'État (en cas de désaccord des propriétaires).

## Gestion

**Site inscrit** : Toute modification de l'état ou de l'aspect d'un site inscrit est soumise à une **consultation** de l'architecte des bâtiments de France sur les travaux qui y seront entrepris, 4 mois avant le début des travaux (hors gestion courante des fonds ruraux ou entretien du bâti). L'ABF délivre un avis simple, sauf pour les projets de démolition où l'avis est conforme : un accord explicite est nécessaire, et silence vaut refus.

**Site classé** : Toute modification de l'état ou de l'aspect d'un site classé est interdite sauf **autorisation spéciale** (donnée par le ministre ou le préfet selon les cas). La demande de travaux est soumise à l'avis de l'architecte des bâtiments de France et de la DREAL (inspecteur des sites) et à celui de la CDNPS pour les décisions de niveau ministériel.

Les sites de grande notoriété et de forte fréquentation peuvent prétendre au label « Grand Site de France », où l'État et les collectivités locales mettent en place des démarches originales de restauration, de préservation, de gestion et de valorisation.

## Gouvernance

C'est l'Etat, quel que soit son niveau, qui assure la délivrance des avis (en site inscrit) ou des décisions (en site classé).

Les opérations « Grand site de France » sont pilotées par les collectivités locales concernées, qui mettent en place une structure appropriée.

## Zoom sur

### Les cascades de Gimel

Les cascades de Gimel sont le premier site à avoir été classé en Corrèze au titre de la loi de 1906. Mais il est le premier site français à avoir été protégé, dès 1898, en tant que « monument naturel » au titre de la loi de 1887 sur les monuments historiques. C'est à Gaston Vuillier, illustrateur, peintre et écrivain, que l'on doit cette protection et sa valorisation par l'aménagement sobre d'un sentier cheminant dans un parc aux essences variées. En 1912, c'est un projet hydroélectrique en amont des cascades qui a poussé Gaston Vuillier à solliciter le classement au titre de la nouvelle loi pour éviter une destruction du site.

Par la suite la protection a été étendue aux gorges de la Gimelle (555 ha) et par inscription au bourg de Gimel (49 ha).



Rédaction : Service patrimoine naturel / DREAL Nouvelle-Aquitaine  
Photographies : © Thierry Degen / DREAL Nouvelle-Aquitaine

**Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Nouvelle-Aquitaine**

15, rue Arthur Ranc - CS 60539 - 86020 Poitiers Cedex

[www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr)